

A 266

15 MARS 1993

PRUNET
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 530000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 13, BOULEVARD DE LA PAIX
46220 - PRAYSSAC
R.C.S. CAHORS B 348 079 237

=====

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 FEVRIER 1993

=====

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le dix neuf février,

Les associés de la société dite "PRUNET", société à responsabilité limitée au capital de 530000 (CINQ CENT TRENTE MILLE) francs, divisé en 5 300 (CINQ MILLE TROIS CENTS) parts sociales de 100 (CENT) francs chacune, dont le siège social est à 13, BOULEVARD DE LA PAIX, 46220 PRAYSSAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS, sous le numéro B 348 079 237,

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur PRUNET Serge, co-gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement en pleine propriété TROIS CENT TRENTE PARTS,
ci..... 330

Et qu'il est nu propriétaire de QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX PARTS

Le président constate que sont présents à la réunion :

- Monsieur PRUNET Roger, usufruitier de QUATRE MILLE HUIT CENT CINQ PARTS,
ci..... 4 805

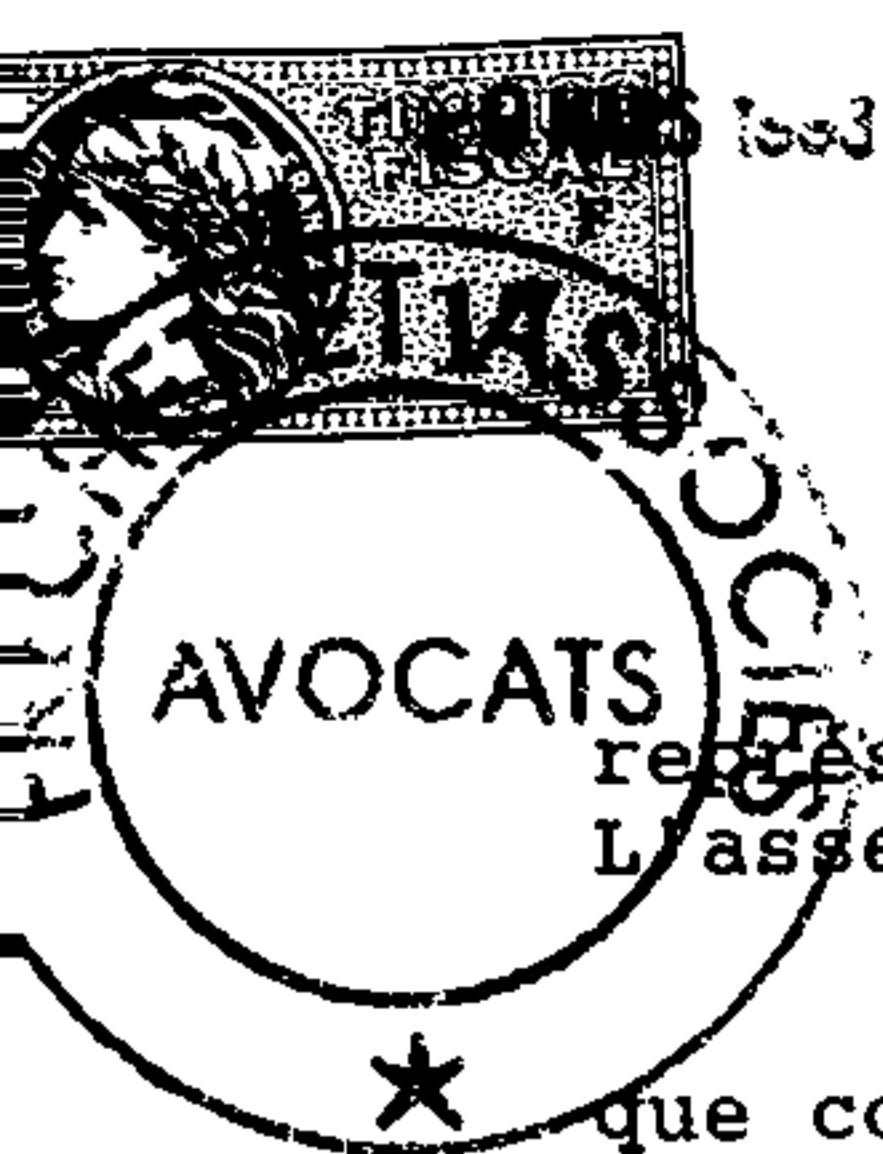
- Madame PRUNET Geneviève, co-gérante usufruitière de CENT SOIXANTE CINQ PARTS,
ci..... 165

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES : CINQ MILLE TROIS CENTS PARTS, ci..... 5 300
=====

Le... 17 Mars 1993
Vol. 833. fol. 65. Bord 152/4
Recu 500f

1993 le Receveur Divisionnaire
le Fonds de Peuvot

Handwritten signature or mark at the bottom of the page.



Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts formant le capital. L'assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

A ce sujet, il est de convention entre les parties que conformément à l'article 9 des statuts, et aux termes de la Réponse Ministérielle MARIOTTE (A.N. 11-03-1961), l'usufruitier exerce seul les droits attachés aux parts et vote en conséquence à toutes les résolutions quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres adressées aux associés ;
- Le rapport de la gérance ;

Les associés non gérants déclarent avoir pris connaissance plus de quinze jours avant la date de l'assemblée du rapport de la gérance ainsi que du texte des résolutions proposées.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

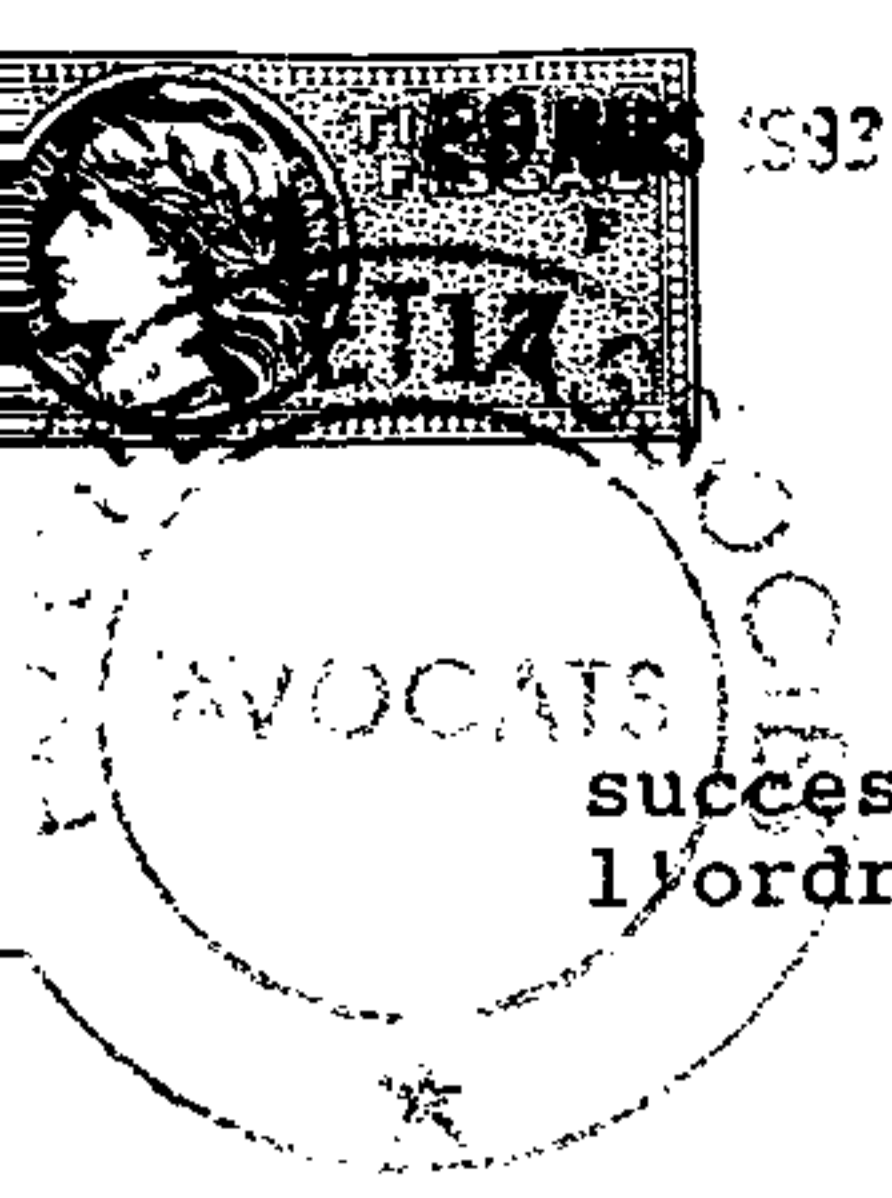
ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social de 140 000 (CENT QUARANTE MILLE) francs par voie de rachat de 1 400 (MILLE QUATRE CENTS) parts sociales de 100 (CENT) francs chacune ;
- Démission d'un co-gérant sans remplacement ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs.

Puis, le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

B



Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide que le capital social actuellement fixé à 530 000 (CINQ CENT TRENTE MILLE) francs sera réduit d'une somme de 140 000 (CENT QUARANTE MILLE) francs pour être ramené de 530 000 (CINQ CENT TRENTE MILLE) francs à 390 000 (TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE) francs par voie de rachat de 1 400 (MILLE QUATRE CENTS) parts sociales de 100 (CENT) francs chacune de valeur nominale, portant jouissance courante lors du rachat, moyennant le prix global de 140 000 (CENT QUARANTE MILLE) francs.

L'offre de rachat de parts ci-dessus définie est faite à tous les associés. Toutefois, Madame PRUNET Geneviève renonce expressement dès à présent à ladite offre de rachat.

En conséquence ladite offre portera sur les parts appartenant à Monsieur PRUNET Serge en nue propriété et à Monsieur PRUNET Roger en usufruit, ainsi que ces derniers l'acceptent.

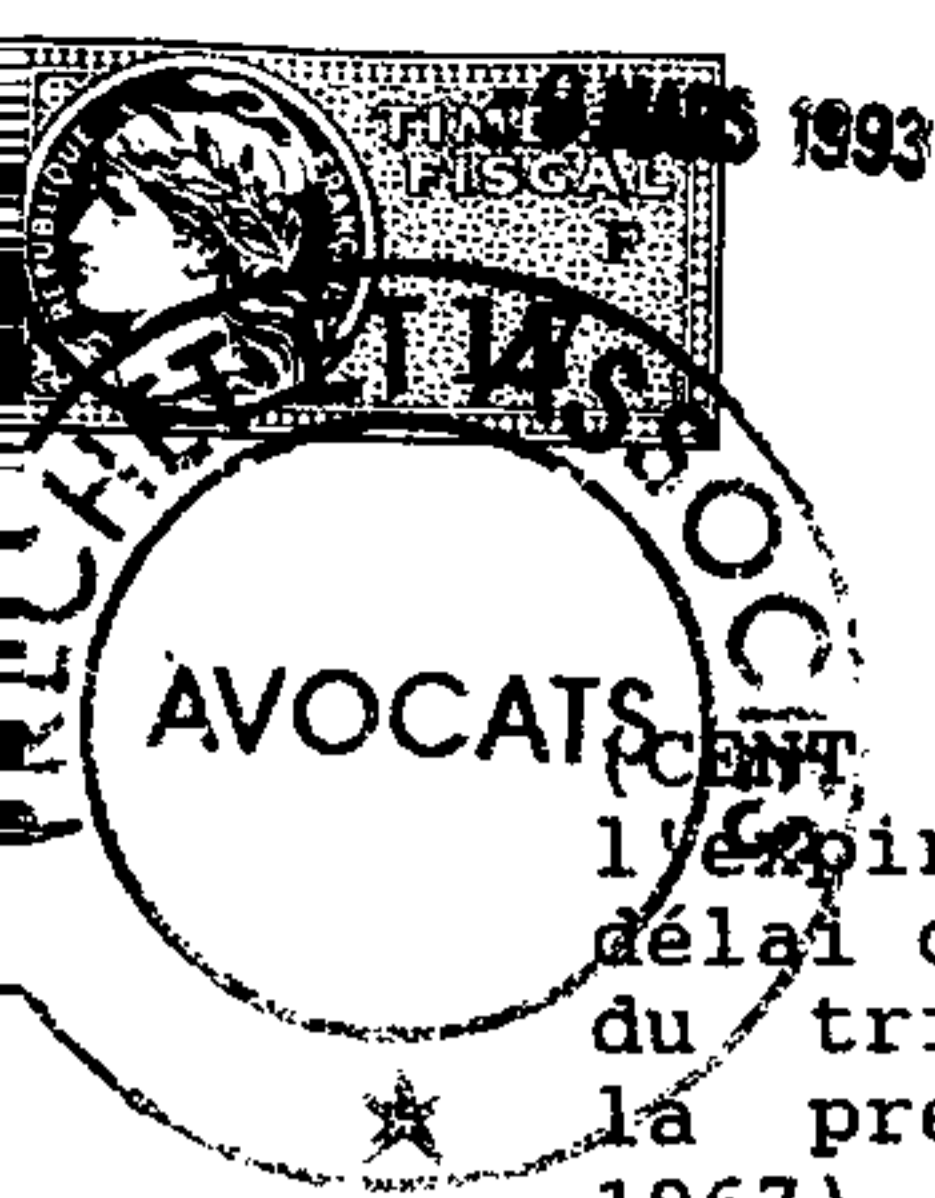
Toutefois la réalisation de cette réduction de capital est subordonnée à l'absence de toute opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, au rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Tous les droits attachés aux parts rachetées y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours s'éteindront au jour même de leur rachat.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat, l'annulation du nombre des parts ainsi décidés, et la réduction du capital corrélative.

Les associés disposeront d'un délai de un mois à compter de la date de l'avis adressé par la gérance à chaque associé pour transmettre leur demande de rachat.

PS



Le remboursement de la somme globale de 140 000 (CENT QUARANTE MILLE) francs ne pourra être effectué avant l'expiration du délai d'opposition, soit avant l'expiration du délai de un mois courant à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès verbal de la délibération de la présente assemblée (art.49 du Décret N°67-236 du 23 MARS 1967).

Le rachat et l'annulation des parts seront constatés par une déclaration de la gérance.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

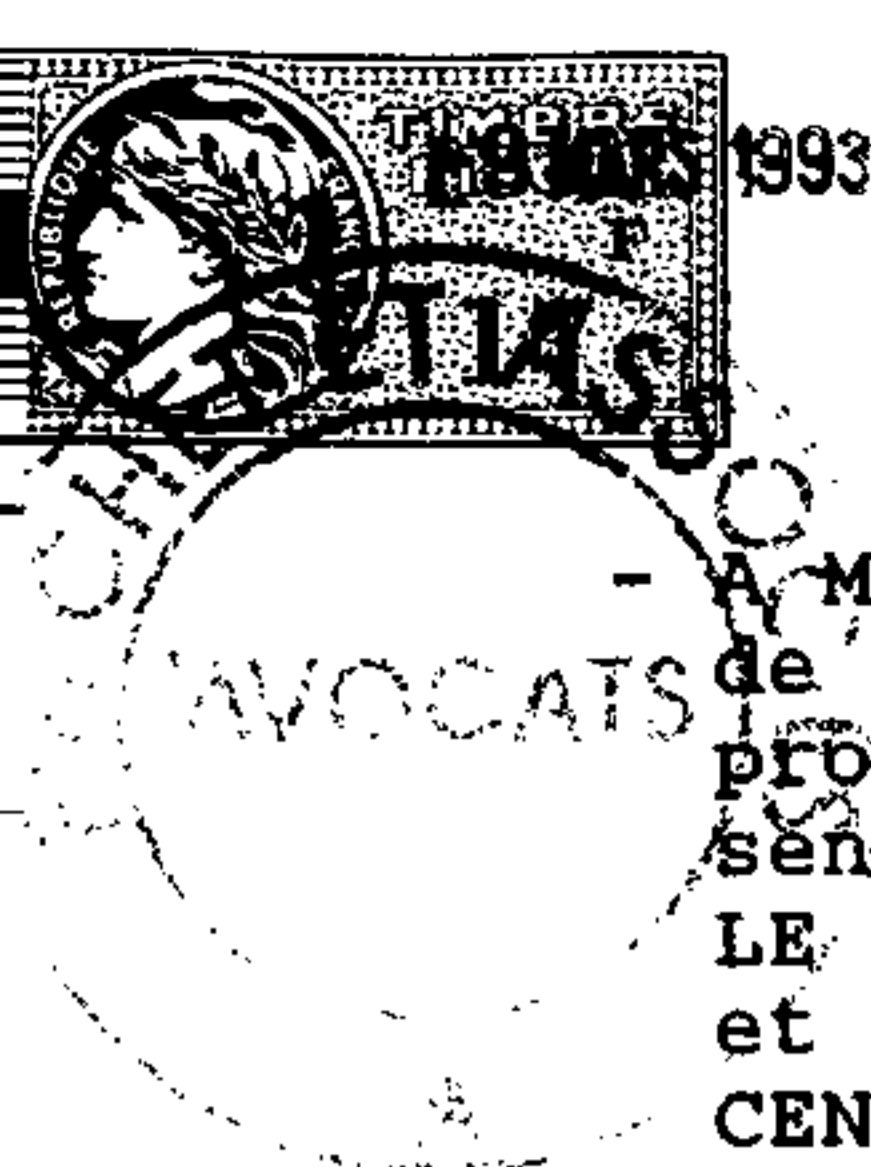
L'assemblée générale décide que par le seul fait de la constatation par la gérance du rachat et de l'annulation des parts, ainsi que la réduction de capital qui en sera la conséquence, l'article septième des statuts sera modifié de la manière suivante :

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL -----

Le capital est fixé à la somme de 390 000 (TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE) francs.

Il est divisé en 3 900 (TROIS MILLE NEUF CENTS) parts sociales de 100 (CENT) francs chacune entièrement libérées, attribuées aux associés, d'une part, suite aux apports en numéraire effectués lors de la constitution, d'autre part, suite à l'apport en nature du fonds de commerce réalisé par l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1989, encore d'autre part, suite à la donation de parts sociales en nue propriété en date du 4 mai 1990 suivant acte passé devant Maître ALAUX notaire à PRAYSSAC (LOT), et enfin, suite à une réduction de capital d'un montant de 140 000 (CENT QUARANTE MILLE) francs en date du 19 FEVRIER 1993, savoir :

B



- A Monsieur PRUNET Serge, à concurrence de TROIS CENT TRENTE parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 330 représentant un capital de TRENTE TROIS MILLE francs, ci.....	330	33 000
et nu propriétaire de TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts, numérotées de 331 à 3 900		
- A Madame PRUNET Geneviève, à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ parts en usufruit, numérotées de 331 à 495 représentant un capital en pleine propriété de SEIZE MILLE CINQ CENTS francs, ci.....	165	16 500
- A Monsieur PRUNET Roger, à concurrence de TROIS MILLE QUATRE CENT CINQ parts en usufruit, numérotées de 496 à 3 900 représentant un capital en pleine propriété de TROIS CENT QUARANTE MILLE CINQ CENTS francs, ci.....	3 405	340 500
	<hr/>	<hr/>
TOTAL : TROIS MILLE NEUF CENTS PARTS, CI,.....	3 900	
	====	
REPRESENTANT LE MONTANT DU CAPITAL SOCIAL SOIT TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, CI.....		390 000
		=====

Au cas où le nombre de parts dont le rachat aura été demandé par les associés dans le délai fixé serait inférieur à 1 400 (MILLE QUATRE CENTS), ainsi que dans l'hypothèse où la répartition nouvelle du capital ne serait pas celle qui est constatée ci-dessus, la gérance après avoir dressé son procès verbal constatant la réduction de capital acquise devra convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui aura pour objet de modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Madame PRUNET Geneviève par lettre en date du 28 NOVEMBRE 1992 a décidé de démissionner de ses fonctions de co-gérante, à compter du 31 DECEMBRE 1992.

PS



L'assemblée des associés prend acte de cette démission qu'elle regrette, et décide de ne pas pourvoir au remplacement de la co-gérante démissionnaire. En conséquence, Monsieur PRUNET Serge demeure seul gérant de la société.

La collectivité des associés consent d'autre part quitus entier et sans réserve du mandat de Madame PRUNET Geneviève co-gérante démissionnaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- A la gérance à l'effet de mettre en oeuvre les résolutions ci-dessus ;

- Au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce et au centre de formalités des entreprises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par les associés.

Pour copie certifiée conforme :